

## L'ISLE-JOURDAIN / RÉPONSE DE LA MINISTRE AUX "CONTRIBUABLES LISLOIS"



L'ISLE-JOURDAIN / RÉPONSE DE LA MINISTRE AUX "CONTRIBUABLES LISLOIS"

### REPONSE DE LA MINISTRE AUX "CONTRIBUABLES LISLOIS"

L'association des contribuables lislois nous a envoyé la réponse de la ministre à leur demande. Leur communiqué de presse a suscité un grand intérêt auprès de nos lecteurs, il est donc dans notre état d'esprit de continuer à apporter les informations nécessaires liées à leur démarche. Voici la réponse telle qu'elle nous a été fournie.



MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

La ministre

Paris, le 10 FEV. 2016

N/Réf. : CDAP/P/A16000849-D16002588

Monsieur le Président,

Vos différents envois faisant part de votre souhait de voir retirer la taxe d'aménagement telle qu'elle s'applique aux abris de jardin ont retenu toute mon attention.

En l'état actuel du droit, la taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a soumis les constructions de plus de 5 mètres carrés à la taxe d'aménagement.

Cependant, l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit un 8° à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificatives pour 2014 qui étend le champ d'application du 8° précité aux pigeonniers et aux colombiers.

Par conséquent, l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin relève de la responsabilité des élus locaux. Les collectivités l'apprécient en opportunité.

Il est important de noter que l'article L. 331-7 9° du code de l'urbanisme précise que les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés sont exonérées de taxe d'aménagement.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement vise à financer les équipements publics, la politique des espaces naturels sensibles et les dépenses de fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Il s'agit d'une taxe au bénéfice des collectivités territoriales et non d'une taxe revenant à l'Etat.

Monsieur Jean-Pierre DEMOURES  
Association des contribuables lillois  
7ter, rue de la Madeleine  
32600 L'ISLE JOURDAIN

Son éventuelle suppression entraînerait une perte de plus d'un milliard d'euros de recettes pour les collectivités locales.

En conclusion, il n'apparaît pas nécessaire de faire évoluer le code de l'urbanisme sur ce point au vu de la faculté, à la main des collectivités, d'exonérer de taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvia PINEL



IMG\_1314-1 (2).JPG



IMG\_1320R-1 (2).jpg